

DECISION MUNICIPALE

Tenue des buvettes à l'occasion des spectacles de danse au conservatoire

Direction des affaires culturelles  
ST/OW/BB/CP/VB  
Décision n° R 2023.177

La Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122.22,

Vu la délibération municipale n° 2022.12.234 du 3 décembre 2022 par laquelle le conseil municipal a délégué à sa maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la convention proposée par l'association « **Labo Dklé** » situé 32 rue Gouttes d'Or 77410 Clays Souilly représentée par son Président Monsieur Faurus Philippe , et la Mairie de Clichy sous Bois située place du 11 novembre 1918 représentée par sa Maire Samira Tayebi pour la tenue des buvettes pendant l'entracte des spectacles de danse au Conservatoire Maurice Ravel , situé place du 11 novembre 1918 - 93390 Clichy-sous Bois le samedi 3 et dimanche 4 juin et le vendredi 16 et samedi 17 juin 2023 dans « le tiers » lieu du Conservatoire,

DECIDE

Article 1 : D'approuver la convention tel qu'annexé à la présente décision.

Article 2 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des décisions municipales.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :  
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,  
- Monsieur le Trésorier Principal du Raincy,  
- Monsieur le Directeur Général des Services,  
- Madame Corinne Penhouet Directrice du conservatoire,  
- L'association « **Labo Dklé** ».

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 01 Juin 2023.

La Maire soussignée certifie  
le caractère exécutoire  
du présent acte reçu  
à la préfecture le

07 JUIN 2023

Affiché - Notifié le

07 JUIN 2023

Le fonctionnaire délégué,

Aurélie LAPIERRE

La Maire,

Samira TAYEBI



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Madame la Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »

